

ACCORD INSTITUANT UN COMPTE-ÉPARGNE TEMPS

GENERALITES

Entre les soussignés,

La société, ayant son siège social à
immatriculée sous le n°, au RCS de
représentée par, en qualité de

d'une part,

et

les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise (ou l'établissement) représentées
respectivement par Monsieur, Monsieur, Monsieur
en qualité de délégués syndicaux,

d'autre part.

Préambule

Cet accord met en place, au sein de l'entreprise, un Compte-épargne temps dont l'objectif est d'acquérir
des droits à congés rémunérés ou de se constituer une épargne en permettant aux salariés :

- d'épargner une partie de leurs congés payés,
- de reporter des jours de repos acquis dans le cadre de l'accord de réduction du temps de travail,
- de favoriser l'embauche au sein de l'entreprise.

Article 1 - Principe

Le Compte-épargne temps, basé sur le volontariat, a pour finalité de permettre à tout salarié d'accumuler
des droits en vue de financer un congé ultérieur de longue durée rémunéré ou de se constituer une épargne.

Article 2 - Salariés bénéficiaires

Tous les salariés permanents de l'entreprise ont la faculté d'ouvrir un Compte-épargne temps dès lors qu'ils
ont une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 6 mois.

Article 3 - Alimentation du Compte-épargne temps

Le Compte-épargne temps peut faire l'objet des apports suivants :

- affectation de tout ou partie des avoirs du Plan d'Épargne d'Entreprise ou de la Participation à l'issue des
périodes d'indisponibilité,
- affectation du repos compensateur de remplacement et de la contrepartie obligatoire en repos,
- report des congés

Les salariés peuvent décider de reporter la 5^e semaine, plus 6 jours ouvrables au titre des congés payés
conventionnels. Les droits à congés payés conventionnels affectés au Compte-épargne temps peuvent
être valorisés en argent dans la limite de 5 jours par an.

■ Primes et indemnités

Tout salarié peut décider d'affecter soit une partie, soit la totalité de son 13^e mois au Compte-épargne temps.

Le salarié acquiert s'il le place dans le cadre d'un congé rémunéré :

■ *un pourcentage de jours ouvrables en fonction du pourcentage de 13^e mois apporté au Compte-épargne temps,*

■ *26 jours ouvrables pour un 13^e mois épargné en Compte-épargne temps.*

■ Report des jours de repos

Le salarié peut décider de reporter les jours de repos qu'il a acquis dans le cadre de l'accord de réduction du temps de travail, le nombre de jours pouvant être reporté à la moitié des jours de repos acquis, soit 11 jours.

■ Affectation de tout ou partie de l'intéressement

■ Abondement

Tout salarié mettant tout ou partie de son 13^e mois a droit à un abondement calculé de la façon suivante :

■ *6 jours ouvrables de congé pour un 13^e mois versé entièrement ou l'équivalent en argent,*

■ *6 jours ouvrables au prorata du % du 13^e mois versé dans le Compte-épargne temps, dans les autres cas ou l'équivalent en argent.*

Article 4 - Utilisation dans le cadre d'un congé rémunéré

■ Prise d'un congé

Le Compte-épargne temps a pour vocation de financer la rémunération de congés en principe sans solde. Il a pour but, accessoirement, de permettre l'embauche temporaire de salariés. De ce fait, il peut être envisagé la prise d'un congé à temps complet et ininterrompu d'une durée d'au moins 2 mois.

Le Compte-épargne temps peut également servir à la prise d'un congé de fin de carrière.

La direction doit être prévenue de la demande de départ au moins 3 mois avant la date de départ envisagée.

■ Période de prise du congé

Le congé sera, dans la mesure du possible, pris en dehors de la période allant du au (à définir par l'entreprise).

■ Versement d'une indemnité

Tout salarié peut renoncer volontairement à ses droits à congé et obtenir le versement d'une indemnité correspondant à l'épargne capitalisée. La faculté de déblocage est automatique lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une rupture du contrat de travail.

■ Durée d'utilisation des droits

Le congé peut être pris sans limitation de durée.

Article 5 - Rémunération du congé

Les sommes versées au salarié à l'occasion de la prise d'un congé sont calculées sur la base du salaire perçu par l'intéressé au moment de son départ en congé.

Le nombre de jours capitalisés en compte est multiplié par le taux de salaire journalier calculé sur la base de son salaire au moment de la prise du congé. La durée du congé peut être supérieure au temps déposé.

Dans ce cas, le congé passe automatiquement sans solde à l'expiration du crédit.

Les versements sont effectués mensuellement.

La rémunération perçue pendant le congé est soumise à cotisations dans les mêmes conditions que les salaires.

Article 6 - Cotisations sociales / IR

L'indemnité versée au moment du départ en congé est assujettie à l'ensemble des cotisations sociales ainsi qu'à la CSG et à la CRDS. L'indemnité est par ailleurs soumise à l'IR. Toutefois, conformément à l'article L. 3343-1 du Code du travail, la partie de l'indemnité provenant des sommes versées au titre de l'intéressement,

de la participation ou des avoirs du PEE, est exonérée d'IR et de CSG/CRDS.

Article 7 - Droit à réintégration au terme du congé

Le contrat de travail est suspendu pendant la durée du congé. À l'issue de ce congé, le salarié est réintégré dans son précédent emploi. À défaut, il lui sera proposé un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Article 8 - Constitution d'une rémunération

Le Compte-épargne temps peut permettre au salarié qui le souhaite de se constituer une rémunération immédiate (à l'exclusion des congés payés légaux). Dans ce cas les éléments affectés au Compte-épargne temps conformément à l'article 3 sont valorisés en argent. Les éléments placés dans le CET sont payés avec la rémunération de décembre sous forme « d'indemnité Compte-épargne temps ». Cette indemnité est valorisée sur la base du salaire de décembre.

Article 9 - Absence d'utilisation des droits à congé ainsi que des avoirs du PEE

En cas de rupture du contrat de travail ou de renoncement du salarié à la prise d'un congé, l'intéressé a droit au versement d'une indemnité correspondant aux droits acquis au moment de la renonciation ou de la rupture du contrat de travail.

Cette indemnité sera versée en une seule fois,

- *soit 3 mois après la renonciation à la prise d'un congé,*
- *soit dès la fin du contrat de travail en cas de rupture de ce contrat.*

Les jours de congé reportés dans le cadre du Compte-épargne temps, au titre de la 5^e semaine de congés payés devront, excepté en cas de rupture du contrat, obligatoirement être pris en sus des congés annuels, à raison de 6 jours ouvrables par an jusqu'à l'épuisement des droits.

Article 10 - Transfert des droits

Le salarié peut, à sa demande, obtenir la consignation des sommes issues du CET auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Le transfert est accompagné de la demande écrite du salarié et d'une déclaration de consignation renseignée par l'employeur.

Le récépissé de la déclaration de consignation, qui fait foi du dépôt des fonds, est remis par la Caisse des dépôts et consignations à l'employeur, qui en informe son salarié.

Article 11 - Durée de l'accord

Le présent accord prend effet le 1^{er} janvier 2006, date de sa signature, et est conclu pour une durée de 5 ans à compter de cette date.